



à **Monsieur le Procureur de la République**
Tribunal de Grande Instance d'Evry
9 Rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX

A Lyon, le 20 juillet 2018

Par courrier recommandé.

Objet : Information du Parquet d'Evry sur de nouvelles violations de prescriptions de l'ASN par CIS bio international à l'installation nucléaire UPRA de Saclay

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

La société CIS Bio International exploite sur le site de Saclay, pour la production de radiopharmaceutiques, l'installation nucléaire de base (INB) n° 29 dénommée Usine de Production de Radioéléments Artificiels (UPRA). Cette société est devenue exploitante nucléaire de cette INB en lieu et place du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), suite à la signature le 15 décembre 2008 du décret de changement d'exploitant. Depuis 2010, cette installation est placée sous surveillance renforcée de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui dans son appréciation 2017, considère que la sûreté de l'installation doit significativement progresser et que l'augmentation des événements significatifs, dont les causes comprennent quasi systématiquement des défaillances organisationnelles et humaines, traduit une situation non satisfaisante de la sûreté en exploitation¹.

¹ <https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Ile-de-France/Installations-nucleaires/Usine-de-production-de-radioelements-artificiels>

Le 30 janvier 2018, cette société a été condamnée à 6 000 euros d'amende pour trois contraventions de la 5e classe et à 50 000 euros d'amende avec sursis pour deux délits, ces infractions relevant toutes de la réglementation relative aux installations nucléaires de base :

- avoir à Saclay, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'Autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 31 mars 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C et G et de l'ADEC de l'INB n° 29 dénommée UPRA² ;
- avoir à Saclay, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'Autorité de sûreté nucléaire, en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 30 juin 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F, dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique nord de l'INB n° 29 dénommée UPRA³ ;
- avoir à Saclay, entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016, exploité une installation nucléaire de base en violation des prescriptions techniques définies par l'ASN, en l'espèce en omettant de respecter la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative à la maîtrise du risque d'incendie dans les INB et plus particulièrement en ne limitant pas les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB n° 29 désignée UPRA et en ne prévenant pas tout risque de départ de feu d'origine électrique et en ne désignant pas un nombre suffisant de personnes disponibles pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie⁴ ;
- avoir à Saclay, entre le 14 août 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'ASN de respecter une prescription imposée, en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 notifiée le 14 mai 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque incendie sur l'INB n° 29 dénommée UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les conditions suivantes :
 - o dans l'aide B, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision,
 - o dans l'aide C et de l'ADEC, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision,
 - o dans l'aide G, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision⁵.
- avoir à Saclay, entre le 1^{er} mars 2015 et le 22 mai 2016, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'ASN de respecter une prescription imposée, en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n° 2014-DC-0454 du 24 juillet 2014 de se conformer à des prescriptions de

² Faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L. 593-10, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-35 du Code de l'environnement.

³ Faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L. 593-10, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-35 du Code de l'environnement.

⁴ Faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L. 593-10, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-35, L. 593-2 et L. 593-3 et, depuis le 30 juin 2016, les articles L. 593-10, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-35 du Code de l'environnement.

⁵ Faits prévus et réprimés par les articles L. 596-27, L. 596-14, L. 596-28, L. 596-29 du Code de l'environnement, 54 et 3 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 et, depuis le 13 février 2016, L. 596-11, L. 596-12, L. 596-4, L. 171-5, L. 171-7, L. 171-8 al.1, L. 593-2 et L. 593-3 du Code de l'environnement ainsi que l'article 54 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 et les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11/05/2007.

réduction du risque incendie sur l'INB n° 29 dénommée UPRA, à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord avant le 1^{er} mars 2015⁶.

A l'issue du délibéré, le président du tribunal correctionnel d'Evry avait tenu à préciser que « *les faits commis, même s'ils ont été régularisés, sont graves. C'est une peine d'avertissement, ça ne marche qu'une fois. Le tribunal tient à rappeler que parmi les peines prévues figure la fermeture de l'établissement* ».

Par deux décisions publiées le 10 avril 2018 par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), notre association a été informée de nouveaux faits constituant des infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base concernant cette installation UPRA à Saclay.

En effet, le 16 février 2016, au regard des conclusions de son précédent réexamen périodique, l'ASN avait encadré la poursuite de fonctionnement de l'installation UPRA par la décision n° 2016-DC-0542 du 16 février 2016⁷. Les prescriptions fixées par cette décision imposaient à l'exploitant d'améliorer la sûreté de son installation. Cependant, des retards dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration préalablement définies par CIS bio international ont été constatés par les inspecteurs de l'ASN. L'exploitant a sous-estimé les délais de réalisation et la complexité des travaux à mettre en œuvre pour :

- la maîtrise des risques liés à l'incendie,
- la maîtrise des flux de substances nucléaires,
- la maîtrise des risques liés aux agressions climatiques et sismiques.

Par conséquent, le 15 mars 2018, l'ASN a mis en demeure la société CIS bio international de respecter certaines prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016. Par ailleurs, l'ASN a également mis en demeure CIS bio international de définir les règles en matière de gestion des déchets, conformément aux dispositions définies au titre II de la décision de l'ASN n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015⁸. Ces règles visent à prévenir et à réduire le volume et la nocivité des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

Ces deux mises en demeure font l'objet de deux décisions de l'ASN prises en application de l'article L. 596-4 du Code de l'environnement : la décision n° 2018-DC-0628 du 15 mars 2018⁹ et la décision n° 2018-DC-0629 du 15 mars 2018¹⁰.

Le non-respect de prescriptions ou d'une décision de l'ASN est constitutif de contraventions de la cinquième classe, infractions pour lesquelles la société CIS bio international a déjà été condamnée le 30 janvier 2018 par le tribunal correctionnel d'Evry. Le renouvellement du comportement infractionnel de la part de la société CIS bio international pourrait s'apparenter à de la récidive au sens des articles 132-10, 132-11, 132-14 et 131-15 du Code pénal

En outre, la décision n° 2018-DC-0628 précise que :

- au plus tard le **31 juillet 2018**, « l'exploitant », est mis en demeure de respecter les prescriptions [INB 29-24], [INB 29-25], [INB 29-32], [INB 29-35], [INB 29-36] et [INB 29-50]¹¹ de la décision n° 2016-DC-0642 du 16 février 2016 ;

⁶ Faits prévus et réprimés par les articles L. 596-27, L. 596-14, L. 596-28, L. 596-29 du Code de l'environnement, 54 et 3 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 et, depuis le 13 février 2016, L. 596-11, L. 596-12, L. 596-4, L. 171-5, L. 171-7, L. 171-8 al.1, L. 593-2 et L. 593-3 du Code de l'environnement ainsi que l'article 54 du décret n° 2007-1557 du 02/11/2007 et les articles 2 et 3 du décret n° 2007-830 du 11/05/2007.

⁷ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2016-DC-0542-de-l-ASN-du-16-fevrier-2016>

⁸ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-reglementaires/Decision-n-2015-DC-0508-de-l-ASN-du-21-avril-2015>

⁹ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2018-DC-0628-de-l-ASN-du-15-mars-2018>

¹⁰ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2018-DC-0629-de-l-ASN-du-15-mars-2018>

¹¹ Prescriptions [INB 29-24] et [INB 29-25] relatives aux ouvrages de génie civil => prescriptions initialement

- au plus tard le **31 juillet 2018**, l'exploitant est mis en demeure de transmettre le plan d'action visé à la prescription [INB 29-20]¹² ;
- au plus tard le **31 décembre 2018**, l'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription [INB 29-54]¹³.

La décision n° 2018-DC-0629 de l'ASN du 15 mars 2018 précise, quant à elle, que, au plus tard le **31 mai 2018**, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 2 de la décision du 21 avril 2015, à savoir :

- transmettre à l'ASN, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, une étude sur la gestion des déchets conforme à la décision du 21 avril 2015 susvisée,
- déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, des règles générales d'exploitation, afin de les rendre conformes à l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée.

Le non-respect d'une mise en demeure de l'ASN est constitutif d'un délit, infraction pour laquelle la société CIS bio international a déjà été condamnée par le tribunal correctionnel d'Evry le 30 janvier 2018. Il conviendra de vérifier le respect par CIS bio international, et dans les délais, des obligations fixées par ces deux mises en demeure. En cas de nouveau non-respect, le renouvellement du comportement infractionnel de la part de la société pourrait s'apparenter à de la récidive au sens des articles 132-10, 132-11, 132-14 et 131-15 du Code pénal.

Nous nous interrogeons sur un potentiel signalement de ces faits par l'ASN à votre intention, étant donné qu'elle en a l'obligation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites accordées à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Catherine FUME
Administratrice



Pièce jointe :

- *PIECE 1 : Note d'informations du Réseau "Sortir du nucléaire" sur la situation de l'installation UPRA exploitée par la société CIS bio international à Saclay*

applicables au 31 juillet 2017 / Prescriptions [INB 29-32], [INB 29-35] et [INB 29-36] relatives à la maîtrise des risques liés au confinement dynamique => prescriptions initialement applicables au 31 juillet 2016 / Prescriptions [INB 29-50] relatives à la maîtrise des déchets et des effluents liquides => prescriptions initialement applicables au 31 juillet 2016 pour la revue et au 31 décembre pour la mise en œuvre du plan d'action.

¹² Prescription [INB 29-20] relative à la maîtrise du risque incendie => prescription initialement applicable au 31 décembre 2016.

¹³ Prescription [INB 29-54] relative à la maîtrise des risques liés aux agressions externes => prescription initialement applicable au 31 décembre 2016.

Note d'informations du Réseau "Sortir du nucléaire" sur la situation de l'installation UPRA exploitée par la société CIS bio international à Saclay

La société CIS Bio International exploite, pour la production de radiopharmaceutiques, l'INB n° 29 dénommée Usine de Production de Radioéléments Artificiels (UPRA). Cette société est devenue exploitant nucléaire de cette INB en lieu et place du CEA, suite à la signature le 15 décembre 2008 du décret de changement d'exploitant.

NB : sous surveillance renforcée depuis 2010

Appréciation ASN 2017 :

De manière générale, l'ASN considère que la sûreté de l'installation exploitée par CIS bio international **doit significativement progresser**. Dans cet objectif, l'ASN constate les efforts de CIS bio international pour rendre le management de la sûreté de l'installation plus efficient, par le renforcement et la modification de son organisation et de ses processus de fonctionnement. Mais, **malgré quelques améliorations constatées, les résultats restent insuffisants pour l'ASN**.

L'augmentation des événements significatifs, dont les causes comprennent **quasi systématiquement des défaillances organisationnelles et humaines**, traduit une **situation non satisfaisante de la sûreté en exploitation**. La **réurrence de certains événements** indique des **manques de prise en compte du retour d'expérience**.

Les écarts constatés en inspections révèlent des **faiblesses persistantes dans le suivi des actions et engagements**, en matière de rigueur d'exploitation et dans l'application des référentiels. En particulier, la **gestion des déchets** et le **suivi en service des équipements sous pression** doivent être **significativement améliorés**.

Concernant les **suites du réexamen périodique** et compte tenu des **retards** dans leur gestion **accumulés ces dernières années**, CIS bio international, malgré les efforts entrepris depuis la fin d'année 2016, a toujours des **difficultés à gérer et à satisfaire dans les délais les 50 prescriptions supplémentaires fixées par décision de l'ASN**. Les **insuffisances** portent aussi bien sur les **délais de réalisation des études et actions** que sur leurs **contenus**. En conséquence, l'ASN a demandé à l'exploitant de s'engager sur des délais de remise en conformité et pourra recourir à des mesures coercitives.

Les **nombreux projets, études et travaux engagés - certains depuis plusieurs années - qui concernent l'amélioration de la sûreté de l'installation, ne sont pas achevés**. De manière générale, les **actions d'envergure engagées par CIS bio international ne sont pas réalisées dans des délais raisonnables**. La mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires n'est pas anticipée de façon satisfaisante avec comme incidence des retards de déclinaison.

Des études complémentaires relatives aux conséquences des situations accidentelles sont en cours d'expertise. À moyen terme, les inconvénients relatifs aux intérêts protégés engendrés par l'installation seraient amenés à être significativement réduits. Cette évolution significative des activités, concernant les sources scellées et l'inventaire en iode détenu, sera examinée lors de l'instruction du prochain réexamen qui doit être déposé avant le 31 juillet 2018.

En conclusion, l'ASN attend un redressement pérenne de CIS bio international. La rigueur d'exploitation, l'amélioration de la culture de sûreté, l'optimisation de la structure organisationnelle et de ses effectifs, le contrôle des opérations, la transversalité du fonctionnement de l'organisation, le respect du référentiel de l'installation, des décisions et de la réglementation doivent être renforcés.

<https://www.asn.fr/L-ASN/L-ASN-en-region/Ile-de-France/Installations-nucleaires/Usine-de-production-de-radioelements-artificiels>

8 incidents depuis 2017 :

- CIS BIO Saclay : Une zone dangereuse pour le personnel laissée ouverte, aucune mesure de protection mise en place

26/06/18

À Saclay, dans l'usine de production d'éléments radioactifs exploitée par Cis Bio, le 8 juin 2018 une des zones les plus dangereuses - classée "zone rouge" et interdite au personnel- a été laissée ouverte après une intervention de maintenance. Malgré l'alarme signalant un taux d'irradiation anormalement élevé dans l'espace de travail adjacent, les équipes ont continué leurs activités sans qu'aucune protection particulière ne soit mise en place, allant ainsi à l'encontre des règles d'exploitation. Des dispositions permettant une mise en sûreté de l'installation auraient du être mises en œuvre immédiatement, mais il aura fallu attendre pour cela 48 heures. L'Autorité de sûreté nucléaire a mené une inspection réactive sur le site nucléaire le 18 juin et dresse un constat sans appel : dysfonctionnements organisationnels, mauvaise gestion des processus d'intervention et de consignation d'équipements et manque de culture de sûreté.

<http://www.sortirdunucleaire.org/France-Cis-Bio-Mauvaise-gestion-des-contrôles-et-des-essais-plusieurs-non-conformes-de-matériels-détectées>

Avis d'incident ASN : Publié le 26/06/2018

Mauvaise gestion des accès à une zone dangereuse pour les travailleurs

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré à l'ASN un événement significatif le 15 juin 2018 en raison de la **mauvaise refermeture, après une intervention de maintenance, d'une porte d'accès à une zone dite « interdite »** au titre de la radioprotection des travailleurs.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Mauvaise-gestion-des-acces-a-une-zone-dangereuse-pour-les-travailleurs>

- CIS BIO Saclay : Mauvaise gestion des contrôles et des essais, plusieurs non-conformités de matériels détectées

29/05/18

Depuis plusieurs mois, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a constaté une très mauvaise gestion des contrôles et des essais obligatoires par l'exploitant du site nucléaire de Saclay (Essonne, à 19 km au sud de Paris). En effet, ceux-ci n'étaient soit pas fait dans les délais réglementaires, soit avec des méthodes et des critères inadaptés. Certains contrôles ont donc conduit à déclarer comme conformes des équipements qui ne l'étaient pas. Dans d'autres cas, les essais ont été réalisés (selon les dires de l'exploitant), mais sans aucune traçabilité, aucune preuve de ces contrôles n'ayant pu être apportée. De plus, malgré des demandes répétées de l'ASN, l'exploitant n'a mis aucune mesure compensatoire en place pour pallier l'absence de vérification des équipements. Suite à la réalisation récente de certains essais, de nombreux équipements ont été déclarés non-conformes. Pour ces matériels et ceux restant à contrôler, l'exploitant a enfin mis en place des mesures compensatoires. Mais en raison du non respect avéré des règles de sûreté et de la réaction tardive de l'exploitant, l'ASN a demandé à Cis Bio de reclasser au niveau 1 cet événement significatif pour la sûreté initialement déclaré au niveau 0.

<http://www.sortirdunucleaire.org/France-Cis-Bio-Mauvaise-gestion-des-contrôles-et-des-essais-plusieurs-non-conformes-de-matériels-détectées>

Avis d'incident ASN : Publié le 29/05/2018

Défaillances dans la gestion des contrôles et essais périodiques

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré le 12 mars 2018 des défaillances dans la gestion des contrôles et essais périodiques, notamment dans la réalisation de divers essais. Ces défaillances ont été constatées en inspection du 21 décembre 2017, au cours et à la suite de laquelle les preuves de réalisation de divers essais périodiques n'avaient pu être présentées aux inspecteurs.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Defaillances-dans-la-gestion-des-contrôles-et-essais-periodiques>

- **CIS BIO Saclay : Surveillance de la contamination radiologique défaillante**

04/07/17

Au sein de l'usine de production de radioéléments artificiel de Cis Bio à Saclay, la surveillance de la contamination des locaux laisse largement à désirer. Il aura fallu attendre un contrôle périodique annuel, réalisé par un prestataire externe, pour découvrir qu'une balise de mesure de la contamination de l'air d'un des laboratoires était inopérante. Le tuyau d'aspiration servant au prélèvement n'était tout simplement pas raccordé. Le niveau de contamination du laboratoire, contenant des sources radioactives, et de son personnel n'a donc pas été surveillé pendant un temps indéterminé. Ce n'est hélas pas la première fois que ce type d'évènement se produit au sein de l'usine de CIS Bio.

<http://sortirdunucleaire.org/France-CIS-BIO-Saclay-Surveillance-de-la-contamination-radiologique-defaillante>

Avis d'incident ASN : Publié le 04/07/2017

Non-connexion du tube de prélèvement d'une balise de surveillance

CIS Bio International, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré, le **21 juin 2017**, un événement relatif à la non-connexion d'une balise de surveillance de la contamination atmosphérique à l'intérieur d'un laboratoire. Cet événement a été détecté lors d'un contrôle périodique annuel réalisé par un prestataire.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Non-connexion-du-tube-de-prelevement-d-une-balise-de-surveillance>

- **CIS BIO Saclay : Fuites de liquides radioactifs acides**

03/07/17

L'activité de l'usine de production d'éléments radioactifs de CIS BIO à Saclay génère des liquides radioactifs très acides. Mais les tuyaux en plastique servant à la collecte de ces fluides dangereux n'ont pas résisté à leur acidité. Une fuite a été détectée le 16 juin 2017, heureusement confinée dans une rétention. L'évènement, classé au niveau 1, révèle un défaut persistant de la maîtrise des effluents liquides radioactifs par l'exploitant. En effet, en raison de la récurrence de ce type de fuites, celui-ci a engagé une revue de conception des systèmes de collecte et transfert des effluents sous enceintes en 2016. Revue qui manifestement, n'a pas été suffisante.

<http://sortirdunucleaire.org/France-CIS-BIO-Saclay-Fuites-de-liquides-radioactifs-acides>

Avis d'incident ASN : Publié le 03/07/2017

Fuite d'effluents liquides radioactifs

CIS Bio International, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré, le **20 juin 2017**, un événement relatif à la fuite d'effluents liquides radioactifs sous une enceinte de production de produits radiopharmaceutiques. Cet événement a été détecté suite au déclenchement de l'alarme d'un capteur de fuite sous l'enceinte.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Fuite-d-effluents-liquides-radioactifs>

- **CIS BIO Saclay : Transports de déchets radioactifs non réglementaires**

27/03/17

Pour la deuxième fois, CIS BIO expédie des colis de déchets radioactifs sans respecter la réglementation régissant ce type de transport, car la société n'a pas été à même de réaliser des contrôles de contamination suffisants.

<http://sortirdunucleaire.org/France-CIS-BIO-Saclay-Transports-de-dechets-radioactifs-non-reglementaires>

Avis d'incident ASN : Publié le 24/04/2017

Non-respect de la réglementation lors d'un transport de déchets radioactifs

CIS Bio International, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré, le **27 mars 2017**, un événement relatif au transport de déchets radioactifs de très faible activité dans des conditions ne satisfaisant pas la réglementation relative au transport des matières radioactives. Cet événement a été détecté lors d'un contrôle de contamination réalisé au CIRES, le destinataire des déchets.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Non-respect-de-la-reglementation-lors-d-un-transport-de-dechets-radioactifs>

- **CIS BIO Saclay : Un défaut d'isolement d'un câble haute tension révèle le dysfonctionnement du système d'extinction d'incendie**

19/03/17

Le 19 mars 2017, un défaut d'isolement d'un câble électrique haute tension a provoqué une émission de fumées. Le dispositif de détection d'incendie a déclenché les alarmes mais le système d'extinction n'a pas fonctionné.

<http://sortirdunucleaire.org/France-CIS-BIO-Saclay-Un-defaut-d-isolement-d-un-cable-haute-tension-revele-le-dysfonctionnement-du-systeme-d-extinction-d-incendie>

Pas d'avis d'incident ASN.

- **CIS BIO Saclay : Perte du mode manuel de déclenchement de 32 clapets coupe-feu**

01/02/17

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré le 1er février 2017 la perte du mode manuel de déclenchement des clapets coupe-feu qui équipent les conduits de ventilation des locaux et laboratoires d'un bâtiment de l'installation.

<http://sortirdunucleaire.org/france-CIS-BIO-Saclay-perde-du-mode-de-declenchement-manuel-de-32-clapets-coupe-feu>

Avis d'incident ASN : Publié le 24/02/2017

Perte du mode manuel de déclenchement de clapets coupe-feu

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré le **1er février 2017** la perte du mode manuel de déclenchement des clapets coupe-feu qui équipent les conduits de ventilation des locaux et laboratoires d'un bâtiment de l'installation. Cet événement a été détecté lors de tests de ces clapets le 17 janvier 2017.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Perte-du-mode-manuel-de-declenchement-de-clapets-coupe-feu>

- **CIS BIO Saclay : Non-respect du critère d'efficacité d'un piège à iode**

20 janvier 2017

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré un écart aux règles générales d'exploitation concernant l'efficacité d'un piège à iode qui équipe un conduit de ventilation d'un des laboratoires de l'installation.

<http://sortirdunucleaire.org/france-CIS-BIO-Saclay-non-respect-du-critere-d-efficacite-d-un-piege-a-iode>

Avis d'incident ASN : Publié le 20/02/2017

Non-respect du critère d'efficacité d'un piège à iode

CIS bio international, exploitant de l'INB 29 à Saclay, a déclaré le **20 janvier 2017** un écart aux règles générales d'exploitation concernant l'efficacité d'un piège à iode qui équipe un conduit de ventilation d'un des laboratoires de l'installation.

NB : Réurrence de l'événement – le 10 août 2016 : déclaration Non-respect du critère d'efficacité de 2 pièges à iode

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Non-respect-du-critere-d-efficacite-d-un-piege-a-iode>

Décisions ASN publiées le 10 avril 2018 : 2 mises en demeure

L'ASN met en demeure la société CIS bio international de respecter certaines prescriptions fixées lors du précédent réexamen périodique et d'achever son étude sur la gestion des déchets

Publié le 10/04/2018 à 08:52

Note d'information

L'INB n°29 est une usine de production de radioéléments artificiels exploitée par la société CIS bio international et située sur le site nucléaire de Saclay (Essonne).

Le 16 février 2016, au regard des conclusions du précédent réexamen périodique, l'ASN avait encadré la poursuite de fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n°29 par la décision 2016-DC-0542.

Les prescriptions fixées par cette décision imposent à l'exploitant d'améliorer la sûreté de son installation. Cependant, des retards dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration préalablement définies par CIS bio international ont été constatés par les inspecteurs de l'ASN. L'exploitant a sous-estimé les délais de réalisation et la complexité des travaux à mettre en œuvre pour :

- la maîtrise des risques liés à l'incendie,
- la maîtrise des flux de substances nucléaires,
- la maîtrise des risques liés aux agressions climatiques et sismiques.

Par conséquent, le 15 mars 2018, l'ASN a mis en demeure la société CIS bio international de respecter certaines prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016.

Par ailleurs, l'ASN a également mis en demeure CIS bio international de définir les règles en matière de gestion des déchets, conformément aux dispositions définies au titre II de la décision de l'ASN du 21 avril 2015. Ces règles visent à prévenir et à réduire le volume et la nocivité des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

Ces deux mises en demeure font l'objet de deux décisions de l'ASN prises en application de l'article L. 596-4 du code de l'environnement.

Enfin, dans la mesure où l'exploitant a justifié auprès de l'ASN que **le non-respect de certaines autres prescriptions de la décision du 16 février 2016 était dû à des obstacles techniques rencontrés dans le pilotage de travaux complexes**, l'ASN envisage d'aménager certaines dispositions en modifiant la décision du 16 février 2016. Un projet de décision modificative est donc mis en consultation sur le site de l'ASN.

<https://www.asn.fr/Informer/Actualites/CIS-bio-international-L-ASN-met-en-demeure-l-installation-nucleaire>

1/ Décision n° 2018-DC-0628 de l'ASN du 15 mars 2018

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2018-DC-0628-de-l-ASN-du-15-mars-2018>

Décision n° 2018-DC-0628 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2018 portant mise en demeure de la société CIS bio international de **respecter des prescriptions fixées par la décision n° 2016-DC-0542** de l'Autorité de sûreté nucléaire **relative aux suites du réexamen de sûreté de**

l'INB no 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne)

Considérant que **la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 susvisée prescrit** « *la mise en œuvre [d']actions d'amélioration et [d']études [...] pour que puisse être envisagée la poursuite de fonctionnement de l'installation au-delà du prochain réexamen de sûreté pour lequel CIS bio international doit remettre un rapport avant le 31 juillet 2018* » ;

Considérant que les rapports du 18 mai et 2 août 2017 susvisés relevaient que CIS bio international ne respectait pas les prescriptions [INB 29-20], [INB 29-24], [INB 29-25], [INB 29-32], [INB 29-35], [INB 29-36], [INB 29-50] et [INB 29-54] de la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que, dans ses courriers du 19 juin, du 18 juillet et du 30 août 2017 susvisés, CIS bio international ne conteste pas les constats des rapports des 18 mai et 2 août 2017 susvisés ;

Considérant en effet que **CIS bio international n'a pas transmis à l'ASN les analyses nécessaires pour se conformer aux prescriptions [INB 29-20], [INB 29-24], [INB 29-25] et [INB 29-54] de la décision du 16 février 2016 susvisée** ;

Considérant que **CIS bio international n'a pas encore évalué le comportement des structures en cas d'incendie, de séisme, ou d'aléas climatiques** ; que, sans connaissance de ces données, les désordres occasionnés ne peuvent être anticipés et que, par ailleurs, les dispositions prévues en cas d'accident ne peuvent garantir le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr ;

Considérant que **la prescription [INB 29-20] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de compléter, eu égard aux exigences de la décision du 28 janvier 2014 susvisée, l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 transmise par courrier du 2 janvier 2013 susvisé** ; que, le cas échéant, **CIS bio international devra mettre en œuvre un plan d'action garantissant que la résistance au feu des structures de l'installation est suffisante pour permettre le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr**, conformément au titre 4 de la décision du 28 janvier 2014 susvisée ; que **CIS bio international n'a pas encore évalué la durée des éventuels travaux nécessaires au respect des exigences de la décision du 28 janvier 2014 susvisée** ;

Considérant que **la prescription [INB 29-32] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans les locaux techniques de ventilation où le risque de propagation d'incendie par les réseaux de ventilation est présent** ; qu'un incendie localisé au sein de ce type de local est susceptible de se propager à d'autres locaux et d'agresser des éléments importants pour la protection, et que les **actions compensatoires identifiées par CIS bio international ne sont pas entièrement mises en œuvre** ;

Considérant que les **prescriptions [INB 29-35] et [INB 29-36], fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée, imposent à CIS bio international de réaliser des essais de qualification pour tous les modes de fonctionnements transitoires de la ventilation du bâtiment 549 et de remédier, le cas échéant, aux anomalies constatées** ; que les **mesures correctives et la qualification globale de la ventilation du bâtiment 549 ne sont pas achevées** ; que l'absence de propagation d'un incendie par l'intermédiaire des réseaux de ventilation n'est donc pas garantie ; que le retour et le maintien de l'installation dans un état sûr en cas d'incendie seraient en conséquence potentiellement plus difficiles ;

Considérant que **la prescription [INB 29-50] fixée par la décision du 16 février 2016 susvisée impose à CIS bio international de réaliser une revue de conception de l'ensemble des systèmes de collecte d'effluents sous les enceintes de l'installation** ; que les **systèmes de collecte des effluents liquides présents sous les enceintes blindées de l'installation présentent des faiblesses à l'origine de fuites d'effluents radioactifs** ; que des **travaux d'amélioration ont été identifiés et**

engagés par CIS bio international, mais **ne sont pas achevés** ; qu'en cas de fuite d'effluents radioactifs, CIS bio international n'est pas en mesure de la détecter rapidement et d'en limiter les conséquences radiologiques ;

Considérant qu'en cas d'accident au sein de l'INB no 29, les **conséquences radiologiques** peuvent être **significatives, pour les travailleurs et les riverains**, notamment en cas d'incendie, en raison de l'inventaire radiologique mobilisable ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une **zone fortement urbanisée** ;

Considérant que **CIS bio international avait connaissance depuis 2012**, avant même la décision du 16 février 2016 susvisée, **de la nécessité de mettre en œuvre les actions résultant du réexamen périodique** ; qu'il appartenait à CIS bio international de prendre les mesures appropriées et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour réaliser les analyses et les travaux selon les échéances prescrites par la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que, par courriers du 19 juin, du 18 juillet et du 30 août 2017 susvisés, CIS bio international a présenté un calendrier de réalisation des actions à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée pour lesquelles des manquements avaient été relevés dans les rapports du 18 mai et du 2 août 2017 susvisés,

=> au plus tard le **31 juillet 2018**, « l'exploitant », est mis en demeure de respecter les prescriptions [INB 29-24], [INB 29-25], [INB 29-32], [INB 29-35], [INB 29-36] et [INB 29-50] de la décision du 16 février 2016 susvisée.

(29-24 et 29-25 : **ouvrages de génie civil** – prescriptions applicables au 31 juillet 2017

29-32, 29-35 et 29-36 : **Maitrise des risques liés au confinement dynamique** – prescriptions applicables au 31 juillet 2016

29-50 : **Maitrise des déchets et des effluents liquides** - prescriptions applicables au 31 juillet 2016 pour la revue et au 31 décembre pour mise en œuvre du plan d'action)

=> au plus tard le **31 juillet 2018**, l'exploitant est mis en demeure de transmettre le plan d'action visé à la prescription [INB 29-20]

(29-20 : **maitrise du risque incendie** – prescription applicable au 31 décembre 2016)

=> au plus tard le **31 décembre 2018**, l'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription [INB 29-54].

(29-54 : **maitrise des risques liés aux agressions externes** – prescription applicable au 31 décembre 2016)

Décision n° 2016-DC-0542 de l'ASN du 16 février 2016

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2016-DC-0542-de-l-ASN-du-16-fevrier-2016>

Décision n° 2016-DC-0542 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 relative aux suites du réexamen de sûreté de l'INB no 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne)

La présente décision **fixe des prescriptions complémentaires** que la société CIS bio international, ci- après dénommée « l'exploitant », **doit respecter pour l'exploitation** de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, **à la suite de son réexamen de sûreté**.

Chapitre I - Maitrise du risque incendie

Section 2 : Prescriptions applicables au 31 décembre 2016

[INB 29-20] Concernant le bâtiment 549, l'exploitant complète les éléments de réponse transmis par lettre du 2 janvier 2013 susvisée en justifiant, eu égard aux exigences des titres 3 et 4 de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée :

- les structures exclues de l'étude de stabilité au feu de l'installation,
- la stabilité au feu des cheminements protégés,
- la stabilité au feu des éléments porteurs de la structure des bâtiments, en tenant compte des liaisons des structures. Au vu de ces compléments, le cas échéant, l'exploitant définit, justifie et met en œuvre un plan d'action permettant de garantir que la résistance au feu des structures des bâtiments identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie est suffisante pour permettre l'atteinte et le maintien d'un état sûr de l'INB en cas d'incendie conformément aux exigences du titre 4 de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée. Ce plan d'action doit être intégralement mis en œuvre au plus tard le 31 juillet 2017.

Chapitre II - Ouvrages de génie civil

Section 2 : Prescriptions applicables au 31 juillet 2017

[INB 29-24] L'exploitant transmet à l'ASN :

- la note de synthèse du comportement au séisme des bâtiments de l'installation,
- le plan d'action relatif aux renforcements des bâtiments et les solutions techniques retenues,
- la description des conséquences potentielles sur la sûreté de l'installation des désordres occasionnés par l'instabilité des enceintes blindées et l'effondrement des murs de protection radiologique en briques de plomb en cas de séisme et, le cas échéant, la définition et la justification d'un échancier des renforcements à mettre en œuvre.

[INB 29-25] L'exploitant analyse la stabilité des bâtiments de l'installation susceptibles de contenir des matières radioactives, en cas de séisme majoré de sécurité (SMS), défini conformément aux exigences de la règle fondamentale de sûreté du 16 mai 2001 susvisée. Au vu des conclusions de cette étude, l'exploitant identifie et justifie les éventuels travaux à mettre en œuvre afin de satisfaire cette exigence de stabilité ainsi que l'échancier de réalisation associé.

Chapitre III - Maîtrise des risques liés au confinement dynamique

Section 1 : Prescriptions applicables au 31 juillet 2016

[INB 29-32] L'exploitant définit, justifie et met en œuvre des mesures compensatoires dans les locaux de ventilation d'extraction des réseaux « ambiance » et « procédé », définis dans les règles générales d'exploitation de l'INB no 29, des bâtiments et 549 et 555 qui présentent des modes communs en cas d'incendie.

[INB 29-35] L'exploitant réalise les essais de la ventilation des ailes B, C, F, G, de l'ADEC et de la travée centrale en situation d'incendie. L'exploitant transmet à l'ASN le compte-rendu de ces essais, et, le cas échéant, identifie et justifie les mesures correctives à mettre en œuvre, afin de remédier, au plus tard le 31 décembre 2016, aux anomalies constatées, et l'échancier détaillé de réalisation associé.

[INB 29-36] L'exploitant procède à la qualification de la ventilation globale du bâtiment 549. Cette qualification doit être garantie dans tous les fonctionnements transitoires au regard de tous les travaux qui ont modifié, ces dernières années, les éléments de confinement du bâtiment.

Chapitre VI - Maîtrise des déchets et des effluents liquides

Section 1 : Prescriptions applicables au 31 juillet 2016

[INB 29-50] L'exploitant réalise une revue de conception de l'ensemble des systèmes de collecte d'effluents sous les enceintes de l'installation.

Au vu des conclusions de cette revue, le cas échéant, l'exploitant définit, justifie et met en œuvre un plan d'action, à mettre en œuvre intégralement au plus tard le 31 décembre 2016, permettant d'améliorer le niveau de sûreté de ces systèmes et de garantir sa pérennité dans le temps, grâce, notamment, à un programme de contrôles périodiques et de maintenance.

2/ Décision n° 2018-DC-0629 de l'ASN du 15 mars 2018

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2018-DC-0629-de-l-ASN-du-15-mars-2018>

Décision n° 2018-DC-0629 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2018 portant **mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à certaines dispositions de la décision n° 2015-DC-0508** de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 **relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits** dans les installations nucléaires de base

Considérant que **l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015** susvisée dispose que les règles générales d'exploitation comportent les **principales dispositions applicables à l'installation en matière de gestion de déchets**, dont le contenu est précisé par cet article ; que, en application de **l'article 2 de cette même décision**, ces **dispositions sont applicables à l'INB n° 29**, exploitée par CIS bio international, **depuis le 1er juillet 2017** et que les règles générales d'exploitation mises à jour auraient dû être transmises à cette date à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que **le titre II de la décision du 21 avril 2015 susvisé précise le contenu de l'étude sur la gestion des déchets prévue au 3° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et à l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé** ; que, en application de l'article 2 de cette même décision, **l'étude sur la gestion des déchets relative à l'INB no 29 aurait dû être transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire au 1er juillet 2017** ;

Considérant que, dans son courrier du 29 septembre 2017 susvisé, CIS bio international ne conteste pas les constats du rapport du 8 septembre 2017 susvisé ; que, par courrier du 6 décembre 2017 susvisé, CIS bio international indique prévoir la remise de ces documents au 31 mai 2018 ;

Considérant que **les règles générales d'exploitation de l'INB no 29 ne comportent pas, à ce jour, l'ensemble des éléments demandés par l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée** ; et **qu'aucune demande de modification des règles générales d'exploitation, tendant à les rendre conformes à la réglementation, n'a été déposée** par CIS bio international auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que **l'étude sur la gestion des déchets de l'INB no 29 ne contient pas, à ce jour, les dispositions prévues par le titre II de la décision du 21 avril 2015 susvisée** ; et **qu'aucune demande de modification de l'étude sur la gestion des déchets applicable à l'INB no 29 n'a été déposée** par CIS bio international auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que **l'étude sur la gestion des déchets et la section des règles générales d'exploitation traitant de la gestion des déchets** doivent permettre à l'exploitant de répondre aux objectifs mentionnés à **l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement, ainsi qu'au II de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé**, qui visent notamment à **prévenir et à réduire la production et la nocivité des déchets produits** dans les installations ;

Considérant que CIS bio international ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de la décision du 21 avril 2015 susvisée, en raison de **l'absence de transmission d'une étude sur la gestion des déchets et d'une demande d'autorisation de mise à jour des règles générales d'exploitation relatives à la gestion des déchets**,

=> **au plus tard le 31 mai 2018**, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 2 de la décision du 21 avril 2015, à savoir :

- **transmettre** à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, **une étude sur la gestion des déchets** conforme à la décision du 21 avril 2015 susvisée,

- **déposer** auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire **une demande d'autorisation de modification**, selon les dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, **des règles générales d'exploitation**, afin de les rendre conformes à l'article 2.4.1 de la décision du 21 avril 2015 susvisée.

Décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-reglementaires/Decision-n-2015-DC-0508-de-l-ASN-du-21-avril-2015>

Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Article 2 :

La présente décision est applicable après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française et dans les conditions ci-dessous :

Situation de l'installation		Date d'application
Installation nucléaire de base faisant l'objet, à la date de publication au Journal officiel de la République française de la présente décision, d'un décret d'autorisation de création ou d'un décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Installation nucléaire de base dont la mise en service a été autorisée à la date de publication au Journal officiel de la République française de la présente décision	1er juillet 2015 pour les titres Ier et III. 1er juillet 2016 pour le titre IV. 1er juillet 2017 pour le titre II et pour la transmission d'une étude sur la gestion des déchets conforme à la présente décision.
	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de mise en service avant le 1er juillet 2015	Dès la notification de l'autorisation de mise en service pour les titres I et III. Dès le 1er juillet de l'année suivant l'autorisation de mise en service pour le titre II et pour la transmission d'une étude sur la gestion des déchets conforme à la présente décision Dès le 1er juillet suivant l'autorisation de mise en service pour le titre IV
	Installation nucléaire de base pour laquelle une demande d'autorisation de mise en service est déposée après le 1er juillet 2015	Dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation de mise en service pour les titres I à III. Dès le 1er juillet suivant l'autorisation de mise en service pour le titre IV.
Installation nucléaire de base faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création déposée avant le 1er juillet 2015	Dès la publication du décret d'autorisation de création	
Installation nucléaire de base faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création déposée après le 1er juillet 2015	Dès le dépôt de la demande d'autorisation de création	

TITRE II ÉTUDE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 2.1 Objectifs de l'étude sur la gestion des déchets

Article 2.1.1. L'étude sur la gestion des déchets présente et justifie les modalités de gestion mises en place et envisagées par l'exploitant d'une installation nucléaire de base et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ainsi qu'au II de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L'élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes.

Chapitre 2.2 Contenu de l'étude sur la gestion des déchets

Article 2.2.1. L'étude sur la gestion des déchets, le cas échéant en renvoyant à l'étude d'impact prévue à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, présente :

- un descriptif des opérations à l'origine de la production des déchets,
- les caractéristiques des déchets produits ou à produire et une estimation des flux de production des déchets.

Article 2.2.2. L'étude sur la gestion des déchets présente et justifie le plan de zonage déchets visé à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé selon les conditions définies au titre III de la présente annexe.

Article 2.2.3. L'étude sur la gestion des déchets, le cas échéant en renvoyant à l'étude d'impact prévue à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, présente et justifie, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets produits ou à produire, leurs évolutions envisagées et notamment :

- 1°. Elle justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;
- 2°. Elle justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels (dans l'installation nucléaire de base ou dans d'autres installations) permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des orientations définies dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et des dispositions du décret en établissant les prescriptions ;
- 3°. Elle justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets ;
- 4°. Elle présente la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets mentionnée à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et justifie les durées d'entreposage associées, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;
- 5°. Elle présente les dispositions retenues pour assurer la traçabilité des déchets et, pour les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, les responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;
- 6°. Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux (radioactifs ou non) et des déchets en présentant notamment l'impact des procédés de traitement, mentionné au 2° du présent article sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés.

Chapitre 2.3 Modalités d'élaboration et de mise à jour de l'étude sur la gestion des déchets

Section 1 : Élaboration de l'étude sur la gestion des déchets

Article 2.3.1. Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont sous le contrôle d'un même exploitant sur un même site, l'étude sur la gestion des déchets peut être commune à l'ensemble des installations.

Article 2.3.2. Si plusieurs exploitants d'installations nucléaires de base implantées sur un même site assurent une gestion conjointe de leurs déchets, les modalités de gestion sont précisées et formalisées dans l'étude sur la gestion des déchets.

Section 2 : Mise à jour de l'étude sur la gestion des déchets

Article 2.3.3. I- L'étude sur la gestion des déchets est tenue à jour par l'exploitant jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base, en tenant compte des évolutions de l'installation ou des dispositions d'organisation ayant un impact sur la gestion des déchets. II- L'étude sur la gestion des déchets est en particulier mise à jour pour la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base ou pour son passage en phase de surveillance dans le cas d'une installation de stockage.

Chapitre 2.4 Dispositions relatives aux règles générales d'exploitation

Article 2.4.1. En matière de gestion des déchets, les règles générales d'exploitation comportent :

- les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets ;
- les principales règles d'élaboration et de modification du plan de zonage déchets en particulier pour les reclassements temporaires du zonage déchets ;
- la carte du zonage déchets de référence et ses principes de gestion ;
- les principales règles relatives à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci ;
- les principales règles relatives au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l'absence de contamination ou d'activation ;
- les principales règles permettant de prévenir les transferts de contamination et l'activation hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires ;
- les principales règles relatives à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones susceptibles de présenter des risques de contamination ou d'activation dans les structures ou dans les sols.

Plusieurs inspections de l'ASN révélatrices de dysfonctionnements à l'UPRA :

- Inspection du 19/07/2017 « Suivi en service des équipements sous pression »

Les inspecteurs considèrent que **l'organisation de CIS bio international pour assurer le suivi en service des ESP n'est pas robuste. L'absence de véritable référent en matière d'ESP** au sein de l'INB 29, ayant une solide pratique de la réglementation et une bonne connaissance des ESP présents sur l'installation a pénalisé le bon déroulement de l'inspection malgré l'attitude très collaborative de l'exploitant. Le suivi en service des ESP est globalement assuré, même si les inspecteurs ont relevé **plusieurs écarts qui doivent être rapidement résorbés**. La visite des locaux du sous-sol a montré que la prescription [INB 29-48] précitée est globalement respectée (INB 29-48 = l'exploitant évacue tous les déchets et matériels divers entreposés dans les sous-sols du bâtiment 549). Par contre, les inspecteurs ont constaté la **présence de matières et déchets combustibles en quantité anormalement importante** en ZAR de l'aile I. Cette situation appelle une action corrective rapide et un renforcement de la surveillance.

<https://www.asn.fr/content/download/123914/1109173/version/1/file/INSSN-OLS-2017-0600.pdf>

- Inspection du 30/08/2017 « Engagements suite à inspections et événements »

Malgré les efforts de l'exploitant pour respecter les échéances de transmission des comptes rendus d'événements et des réponses aux lettres de suites des inspections, les résultats restent très contrastés, la gestion et le suivi des engagements présentent toujours des difficultés, De nombreuses insuffisances dans le respect des engagements,

Le suivi des dossiers de demandes d'autorisation apparaît inégal, le déroulement des travaux de modifications reste difficile à gérer pour l'exploitant.

-> constat général de **manque d'efficacité du processus global de gestion et suivi des engagements**
<https://www.asn.fr/content/download/153354/1502556/version/1/file/INSSN-OLS-2017-0796.pdf>

- Inspection du 20/09/17 « Déchets »

Les inspecteurs considèrent que la gestion des déchets dans l'installation doit être encore améliorée. Ils constatent que les **prescriptions** [INB 29-47 : « la durée d'entreposage des déchets dans le parc à fûts du bâtiment 539 est limitée à 2 ans »] et [INB 29-49 : « l'exploitant dispose en permanence d'un inventaire à jour des déchets présents dans les différentes zones d'entreposage de déchets répertoriées dans l'installation et des activités associées »] **de la décision ASN n°2016-DC-0542 du 16 février 2016** relatives aux durées d'entreposage dans le parc à fûts du bâtiment 539 et à l'inventaire des déchets dans l'installation **ne sont pas respectées**.

Zone d'entreposage saturée, entreposage d'effluents avec une rétention sous-dimensionnée, poubelles de collecte de déchets pleines en trop grand nombre et à évacuer.

Des précisions devront être apportées sur la pertinence de la mise en place de plans de colisage des zones d'entreposage et sur la méthodologie de contrôle de non-contamination de ces zones.

<https://www.asn.fr/content/download/153920/1508900/version/1/file/INSSN-OLS-2017-0736.pdf>

- Inspection du 06/03/2018 « Engagements suite à inspections et événements »

Il demeure néanmoins que de **nombreux engagements et réponses ne sont pas respectés** quant à leur échéance. Plus globalement, **cette difficulté de respect des engagements est constatée sur l'ensemble des actions en lien avec les demandes de l'ASN. Le quantitatif d'engagements en retard d'échéance se maintient à un niveau trop élevé** et induit de fait des retards dans l'amélioration de la sûreté, de la radioprotection et des dispositions environnementales.

Les dispositions que vous aviez mises en place lors de l'inspection précédente sur le thème, pour améliorer la situation, n'apportent pas, suivant votre propre bilan, les résultats escomptés.

Les inspecteurs constatent que vous mettez en œuvre de nombreux projets, que les sujets relatifs à l'exploitation sont également nombreux et que vous êtes toujours à la recherche d'une optimisation de l'organisation. Dans un tel contexte, l'ASN considère que les plans de charge de chaque entité et de chaque acteur de l'installation doivent faire l'objet de suivis appropriés à leur bonne réalisation dans les échéances prévues avec, le cas échéant, des arbitrages au niveau organisationnel qui convient. La transversalité des processus de fonctionnement de l'organisation doit également être effective.

<https://www.asn.fr/content/download/156508/1539647/version/1/file/INSSN-OLS-2018-0720.pdf>

- Inspection du 29/03/2018 « Contrôles et essais périodiques »

L'examen s'est porté sur les **contrôles ayant déjà été abordés lors de l'inspection du 21 décembre 2017 sur le thème du contrôle-commande, pour lesquels les vérifications faites n'avaient pas permis de conclure sur leur conformité**. Il s'est concentré sur l'exhaustivité de la réalisation des contrôles établis au chapitre 7 des RGE, le respect des périodicités et le traitement de résultats des contrôles (actions correctives, mesures compensatoires ou consignations mises en œuvre en cas de non-conformité).

Les inspecteurs ont constaté que des **contrôles et essais périodiques étaient en dépassement d'échéance**. Ils ont également noté que **les dernières validations de plusieurs contrôles et essais périodiques avaient été faites au-delà de la périodicité requise, tolérance comprise**. Ces dépassements auraient dû conduire à la mise en œuvre de mesures compensatoires, dans les périodes qui se sont écoulées entre le premier jour de dépassement d'échéance et la validation effective de l'essai. **De manière générale, comme cela avait déjà été relevé lors de l'inspection du 21 décembre 2017, les modalités de traçabilité des contrôles et essais périodiques ne permettent pas de s'assurer, dans des délais raisonnables, de l'exhaustivité des vérifications faites, au regard de ce que prévoient les RGE.**

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Lettres-de-suite-d-inspection-des-installations-nucleaires/Contrôles-et-essais-périodiques38>

- **Décision n° 2017-DC-0598 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2017 portant rejet de la demande de CIS bio International, exploitant de l'INB no 29 située sur le site de Saclay, de modification de la décision no 2016-DC-0542 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 :**

La demande, présentée par courrier du 23 mai 2017 susvisé, de report d'échéances des prescriptions [INB 29-24], [INB 29-25] et [INB 29-26] fixées par la décision de l'ASN du 16 février 2016 susvisée est rejetée.

(Prescriptions 29-24 et 29-25 applicables au 31 juillet 2017 selon la décision du 16 février 2016,

Prescription 29-26 applicable au 31 décembre 2018 selon la décision du 16 février 2016)

=> **3^{ème} décision ASN non respectée**

https://www.asn.fr/content/download/124113/1111996/version/1/file/2017_DC_0598.pdf

- **Inspection du 18/04/2018 « Gestion des écarts »**

L'inspection du 18 avril 2018 à l'INB n° 29, exploitée par CIS bio international, avait pour objectif d'apprécier si l'exploitant a mis en place une **organisation permettant de détecter et de traiter les écarts dans le respect des exigences de l'arrêté du 7 février 2012.**

Quelques **procédures nécessitent des précisions ou mises à jour.** En particulier, les exigences de l'activité importante pour la protection que constitue le traitement des écarts doivent être plus précisément définies.

Des défauts d'identification d'écarts sont constatés. Ainsi, certaines non-conformités faisant l'objet d'actions correctives ne sont pas identifiées comme étant des écarts. Dans d'autres cas, relatifs principalement à des exigences opérationnelles, l'écart n'est pas perçu. **La traçabilité de certains écarts est apparue également insuffisante.** L'identification et la traçabilité des écarts présentent donc des marges d'amélioration pour lesquelles des dispositions doivent être définies.

La **revue des écarts** est réalisée annuellement. La revue portant sur l'année 2017, en cours d'élaboration, a été présentée. **Plusieurs améliorations** de la revue, concernant notamment l'analyse globale des écarts sous l'angle des facteurs organisationnels et humains et l'analyse explicite de l'effet de cumul des écarts non encore corrigés, **sont néanmoins nécessaires.**

Par ailleurs, **l'identification récurrente de plusieurs écarts** (en particulier d'écarts classés en événements significatifs) **par l'ASN**, à la faveur des inspections notamment, devrait également être analysée quant aux enseignements à en tirer.

Enfin, le **rôle que peuvent avoir les intervenants extérieurs** dans la remontée des écarts est un point d'attention qu'il conviendrait d'analyser.

<https://www.asn.fr/content/download/157317/1549403/version/1/file/INSSN-OLS-2018-0716.pdf>

- **Inspection du 18/06/2018 « Contrôles et essais périodiques »**

L'inspection concernait le thème des contrôles et essais périodiques. Les inspections précédentes des 21 décembre 2017 et 29 mars 2018 avaient mis en évidence plusieurs écarts, portant sur la réalisation ou l'analyse et le traitement des résultats de ces contrôles et essais, dont le programme est fixé par les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation. Les inspecteurs se sont dans un premier temps assurés de la correction de ces écarts. Ils ont ensuite examiné les contrôles et essais périodiques des capteurs de dépression des boîtes à gants et enceintes du bâtiment 549 et des cuves; des détecteurs d'humidité placés dans les rétentions des cuves d'effluents actifs et douteux et sous certaines enceintes ; des débitmètres équipant les émissaires de rejets gazeux ; des groupes électrogènes du réseau d'alimentation secouru (essais à vide et en charge et maintenance annuelle).

<https://www.asn.fr/content/download/158055/1558570/version/1/file/INSSN-OLS-2018-0785.pdf>

APPEL PC du 30 01 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 30/01/2018

5° Chambre correctionnelle

N° minute : 28/2018

N° parquet : 14155000102

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le TRENTE JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur BOUGIE Bruno, vice-président,

Assesseurs : Madame JABRI Anissa, juge,
Madame DUGENET Cécile, juge,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Monsieur CHAMBARD Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

LE RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est sis 9 rue
Dumenge 69317 LYON CEDEX 4 FRANCE, partie civile, *pris en la personne de
son représentant légal*,

non comparant, représenté par Maître BUSSON Benoist (C 1916) avocat au barreau
de Paris,

ET

1cc délivrée
le 23.02.18

Prévenue B1094/18

Casier

Raison sociale de la société : **LA CIS BIO INTERNATIONAL**
N° SIREN/SIRET : **31226189400033**

Adresse : RD 306 BP 32 91192 GIF SUR YVETTE

Représentant légal :
Monsieur Régis MARTIN,

comparant, assisté de Maître GARANCHER Thomas (R 211) avocat au barreau de Paris,

1ccc délivré
le 23.02.18

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE faits commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE faits commis du 1er mars 2015 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 31 mars 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 30 juin 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 28 janvier 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

DEBATS

Une convocation à l'audience du 4 juillet 2017 a été notifiée à la **CIS BIO INTERNATIONAL**, le 23 mai 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 04 juillet 2017, et renvoyée à l'audience de ce jour, à la demande du conseil du prévenu pour préparer sa défense, n'ayant pas obtenu la copie de la procédure ;

Monsieur Régis MARTIN, représentant légal de la société CIS BIO INTERNATIONAL, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à SACLAY, entre le 14 août 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0430 du 6 mai 2014 notifiée le 14 mai 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les conditions suivantes :
 - dans l'aile B, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision
 - dans l'aile C et de l'ADEC, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision
 - dans l'aile G dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision,*faits prévus par ART.L.596-11 §II 1°, ART.L.596-4, ART.L.171-8 AL.1, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.54 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.596-11 §II AL.1, ART.L.596-12 2°, ART.L.171-5, ART.L.171-7 C.ENVIR,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 1 mars 2015 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'autorité de sûreté nucléaire de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0454 du 24 juillet 2014 de se conformer à des prescriptions de réductions du risque d'incendie sur l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord avant le 1er mars 2015, *faits prévus par ART.L.596-11 §II 1°, ART.L.596-4, ART.L.171-8 AL.1, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.54 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.596-11 §II AL.1, ART.L.596-12 2°, ART.L.171-5, ART.L.171-7 C.ENVIR,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 31 mars 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007,*

- Pour avoir à SACLAY, entre le 30 juin 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 30 juin 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique nord de l'installation nucléaire de base n°29 dénommé UPRA, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3*

DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007,

- Pour avoir à SACLAY, entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'autorité de sûreté nucléaire en l'espèce en omettant de respecter la décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative à la maîtrise des risques d'incendie dans les installations nucléaires de base et plus particulièrement en ne limitant pas les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'installation nucléaire de base n°29 désigné UPRA, en ne prévenant pas tout risque de départ de feu d'origine électrique et en ne désignant pas un nombre suffisant de personnes disponibles pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie, *faits prévus par ART.56 1° DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10, ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.*

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité du représentant légal de CIS BIO INTERNATIONAL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a informé la prévenue (*Monsieur Régis MARTIN, son représentant légal*) de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le représentant légal de CIS BIO INTERNATIONAL présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître Benoist BUSSON, conseil du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GARANCHER Thomas, conseil de CIS BIO INTERNATIONAL a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte du dossier de la procédure et des débats à l'audience que la société CIS BIO INTERNATIONAL qui exploite une installation nucléaire de base à Saclay destinée à la productions de produits radio-pharmaceutiques a fait l'objet par l'Autorité de sureté nucléaire (ASN)de plusieurs mises en demeure d'installer des systèmes automatiques d'incendie dans certaines parties de ces locaux avant le 31 mars 2014. L'ASN ayant constaté que ses prescription n'avaient pas été exécutées avait mis à nouveau en demeure la société d'effectuer les travaux. Le 12 mars 2015 elle constatait que les systèmes d'extinction automatiques n'étaient toujours pas opérationnels ; il ne le seront qu'en 2016.

La société CIS BIO INTERNATIONAL reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés tout en indiquant que les délais qui avait été fixés par l'ASN n'étaient pas réalisables et en précisant que durant les travaux elle avait renforcé son dispositif humain de surveillance des risques d'incendie.

Le délai fixé par l'ASN n'avait pas été déclaré irrégulier par l'arrêt du Cons eil d'Etat en date du 11 mai 2016.

Les faits reprochés à la société CIS BIO INTERNATIONAL sont donc établis, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

La société CIS BIO INTERNATIONAL n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal, elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Au regard de son absence d'antécédents judiciaires, de la gravité des infractions commises, de l'importance de son chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros par an, elle sera condamné pour les délits à 50 000€ assortis du sursis simple et pour les contraventions à 3 amendes de 2 000€.

SUR L'ACTION CIVILE :

L'association « Réseau sortir du nucléaire » (RSN) se constitue partie civile et sollicite la condamnation des prévenus à lui verser 10 000€ de dommages et intérêts, 1 500€ par application de l'article 475-1 du CPP outre leur condamnation aux entiers dépens.

La société CIS BIO INTERNATIONAL demande au tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de RSN en l'absence de décision régulière pour agir en justice et pour défaut d'intérêt à agir au regard de son objet social qui est uniquement relatif à l'abandon du nucléaire comme moyen de production énergétique.

Le tribunal constate que l'article 2 des statuts de RSN indique que l'association a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique... lutter contre

les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés.

Cet objet ne concerne que l'industrie nucléaire en lien avec la production énergétique et ne concerne pas toute activité nucléaire.

En l'espèce la société CIS BIO INTERNATIONAL n'a aucune activité de production énergétique d'origine nucléaire elle produit uniquement des substances radio-pharmaceutiques.

Il n'entre donc pas dans l'objet de RSN d'intervenir dans la lutte contre l'insécurité à l'occasion de la production de substances radio-pharmaceutiques.

Il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE pour défaut d'intérêt à agir ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de CIS BIO INTERNATIONAL, **prévenu**, et le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, **partie civile**,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la société CIS BIO INTERNATIONAL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE commis du 14 août 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY,

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE commis du 1er mars 2015 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 31 mars 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 30 juin 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Pour les faits d'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 28 janvier 2014 au 22 mai 2016 à SACLAY.

Condamne CIS BIO INTERNATIONAL au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la société CIS BIO INTERNATIONAL que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- CIS BIO INTERNATIONAL ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT